

DISTR.  
GENERALES/7100  
25 janvier 1966  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

TELEGRAMME DATE DU 25 JANVIER 1966, ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE  
L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous communiquer, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte d'un télégramme No 980, daté du 24 janvier, qui a été adressé par la Commission spéciale au Président de la dixième réunion de consultation.

"Saint-Domingue, R.D.  
24 janvier 1966

No 980

Monsieur Guillermo Sevilla Sacasa  
Président de la dixième réunion de consultation  
des Ministres des relations extérieures  
Washington, D.C.

La Commission spéciale a l'honneur de faire connaître à la dixième réunion de consultation des Ministres des relations extérieures que, conformément aux dispositions arrêtées par le Président provisoire, M. Hector Garcia Godoy, les chefs du mouvement constitutionnaliste dont les noms suivent ont quitté la République Dominicaine le samedi 22 janvier :

Le colonel Francisco Caamano Deno, nommé attaché militaire à Londres.  
Le capitaine de frégate Manuel Montes Arache, nommé attaché militaire à Ottawa  
Le colonel Hector Enrique Lachapelle Diaz, nommé attaché militaire à Paris  
Le capitaine Mario Pena Taveras, nommé attaché militaire à Santiago du Chili  
Le lieutenant-colonel Miguel Angel Hernandez, envoyé en Europe sans fonctions précises

Le lieutenant-colonel Hernandez est parti le vendredi 21 janvier par un vol régulier de la compagnie Pan American. Les quatre autres officiers constitutionnalistes mentionnés ci-dessus sont partis le samedi 22 janvier, en hélicoptère, de l'héliport situé près de l'hôtel Embajador pour se rendre à l'aéroport de Punta Caucedo où ils sont montés à bord d'un avion spécial de la compagnie d'aviation dominicaine à destination de San Juan (Porto Rico).

Avant le départ des chefs constitutionnalistes mentionnés ci-dessus, la liste de garanties, reproduite ci-après, établie par la Commission spéciale en vue d'assurer la protection du camp du 27 février, a été approuvée et acceptée par le Président provisoire, M. Hector Garcia Godoy, et le colonel Francisco Caamano, chef des constitutionnalistes.

'Le 21 janvier 1966

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Commission spéciale de la dixième réunion de consultation des Ministres des relations extérieures, dans l'exercice de ses pouvoirs et afin de collaborer à l'application des articles 13 et 14 de l'acte constitutionnel sur les droits de l'homme, garantit la sécurité du personnel et de l'enceinte du camp du 27 février. A cette fin, la Commission a adopté les mesures suivantes :

- a) Maintien de patrouilles mobiles régulières dans les zones voisines de la partie extérieure du camp. Ces zones sont délimitées sur le plan joint en annexe.
- b) Il incombe à la FIP de protéger, avec le maximum d'efficacité, l'intégrité physique des effectifs du camp du 27 février au cas où ce camp serait attaqué. La Force assurera également la protection de ces effectifs, à l'extérieur du camp, sur la totalité de la voie d'accès à ce camp, indiquée sur le plan joint en annexe. La FIP agira avec toute la célérité possible, de sa propre initiative et sur demande.
- c) Les voies d'accès au pont Duarte seront gardées par la FIP qui protégera et assurera le passage du personnel du camp sur ce pont.
- d) La FIP donnera aux mesures de sécurité la forme qu'elle jugera appropriée, en se conformant toutefois aux dispositions suivantes :
  1. Les troupes en question ne pénétreront pas à l'intérieur du camp sans l'autorisation préalable du Président.
  2. Toutes les restrictions à la libre circulation dans la zone d'accès au camp, et particulièrement tous les postes de contrôle du personnel, seront supprimés. Sur demande du Président de la République à la Commission spéciale, la FIP aidera à assurer l'exécution des ordres de la Commission concernant l'élimination des postes de contrôle.
  3. Les effectifs militaires pourront entrer dans le camp du 27 février ou en sortir sans immixtion de la part de la FIP.
  4. Il ne sera prise aucune mesure vexatoire ou de contrainte psychologique ou physique susceptible d'affecter le camp ou ses occupants.

e) La FIP désignera un officier de liaison chargé d'établir des contacts avec le commandant du camp du 27 février au sujet des points mentionnés ci-dessus.

f) La Commission spéciale reconnaît que le Président de la République aura toujours la possibilité de prendre des dispositions autres que celles qui sont consignées dans le présent document, et elle maintiendra d'étroits contacts avec le Président afin que les objectifs mentionnés soient atteints.

Les présentes dispositions ont été communiquées par la Commission spéciale au nonce apostolique, Mgr Emanuele Clarizio, au représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au représentant de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains.

Veillez agréer, etc.

Pour la Commission spéciale,  
L'Ambassadeur,  
Représentant des Etats-Unis d'Amérique,  
Ellsworth Bunker

S. E. M. Hector Garcia Godoy  
Président provisoire de la  
République Dominicaine'

Des copies de la liste de garanties ont été communiquées au nonce apostolique, à S. E. M. Jose Mayobre, représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et à S. E. M. Bianchi, président de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

Pour la Commission spéciale,  
Le Représentant spécial des Etats-Unis  
d'Amérique,  
Ellsworth Bunker

Le Représentant suppléant du Brésil,  
Jose Barreiros''

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire général de l'Organisation  
des Etats américains,  
Jose a Mora

-----